



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le

28 MARS 2017

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2017-68 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;
- VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15,
- VU l'arrêté préfectoral N°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 délivrés au dépôt de liquides inflammables de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) exploité sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-320 PC du 20 octobre 2014 modifié portant prescriptions complémentaires à la Société Pipeline Sud-Européen (SPSE) à Fos sur Mer, relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;
- VU la demande du mois de mai 2016 et les compléments du 7 novembre 2016 présentés par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dont le siège social est situé à Paris en vue de modifier l'affectation de 4 bacs de son dépôt sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2017 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 22 mars 2017 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande susvisée, entraîne une diminution du risque accidentel et de l'impact de l'établissement sur l'environnement, et qu'il ne constitue pas, par conséquent, une modification « substantielle » au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les modifications projetées nécessitent d'imposer par voie d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du même code sont fixées par des arrêtés complémentaires, et elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I .Bénéficiaire et Portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, Route d'Arles, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans préjudice des arrêtés ministériels, les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

.../...

Réf. de l'acte	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
33.45	21/02/1973	Dispositif de sécurité GPMM contre les surpressions dans les pipelines de brut
94-46/26-1994 A	18/04/1994	Prévention de la pollution atmosphérique
96-5/2-1996 A	28/03/1996	Autorisation portant à 2 264 380 m ³ la quantité d'hydrocarbure stocké sur le dépôt
99-214/91-1999 A	09/07/1999	Vannes pieds de bac
48-2004 A	08/06/2004	Mesures d'urgence « Ozone »
95-2009 PC	19/04/2009	Mesure de maîtrise des risques
2014-320 PC	20/10/2014	Prescriptions complémentaires relatives à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source (« projet PGO »)
157-2016 PC	07/10/2016	Prescriptions complémentaires relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source

ARTICLE 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

.../...

CHAPITRE 2. Nature des installations

ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2014 susvisé sont annulées et remplacées par celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 4330 et 4734.

ARTICLE 2.2. Consistance des installations autorisées

ARTICLE 2.2.1. réservoirs atmosphériques

Les dispositions de l'article 1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2014 susvisé sont annulées et remplacées par celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

La nature et la disposition des produits stockés dans les stockages atmosphériques de l'établissement constituent une mesure de maîtrise des risques.

ARTICLE 2.3. mesures de maîtrise des risques relatives aux installations connexes des réservoirs atmosphériques

ARTICLE 2.3.1. réseau de tuyauteries

Le réseau de tuyauterie d'usine du réseau gazole est aménagé et conçu de manière à ne générer aucun phénomène dangereux à l'extérieur de l'enceinte ICPE.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les moyens permettant de limiter la surface d'épandage de gazole à la suite d'une rupture guillotine des tuyauteries hors rétention afin d'atteindre l'objectif suivant : les effets thermiques associés à un feu de nappe d'un tel épandage ne sont pas à l'origine d'effets directs en dehors des limites de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre l'objectif assigné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3. Conformité au dossier de demande de modification

ARTICLE 3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

.../...

CHAPITRE 4. Durée de l'autorisation

ARTICLE 4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 5. Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6. Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 6.1. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. Délais et voies de recours

ARTICLE 7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

../...

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

.../...

ARTICLE 7.3. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Fos sur Mer,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

